



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche  
477 boulevard de la Dollée  
BP 70 271  
50001 Saint Lô

Saint-lô, le 11/04/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/03/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**MONSIEUR MICKAEL CALENGE**

13 RUE DE LA BLOTTERIE  
50490 SAINT-SAUVEUR-VILLAGES

Références : 2024.208  
Code AIOT : 0100042516

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2024 dans l'établissement MONSIEUR MICKAEL CALENGE implanté 13 RUE DE LA BLOTTERIE 50490 SAINT-SAUVEUR-VILLAGES. L'inspection a été annoncée le 01/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2024 définie par le ministre en charge de l'environnement en date du 15 décembre 2023 et portant plus particulièrement sur les entreprises utilisant les produits de lutte contre les nuisibles (rodenticides TP14 et insecticides TP18). L'action consiste à contrôler le respect par les professionnels du secteur des activités de désinfection, dératisation et désinsectisation (3D) des nouvelles obligations entrées en vigueur le 1er janvier 2024, par la publication de l'arrêté ministériel du 23 janvier 2023 modifiant l'arrêté ministériel du 9 octobre 2013 relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides.

Cette action s'inscrit dans le cadre du quatrième Plan national santé-environnement (PNSE4) et des actions du Gouvernement pour la protection de la biodiversité.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MONSIEUR MICKAEL CALENGE
- 13 RUE DE LA BLOTTERIE 50490 SAINT-SAUVEUR-VILLAGES
- Code AIOT : 0100042516
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MONSIEUR MICKAEL CALENGE, installée à Saint-Sauveur-Villages, exerce des prestations (au nom de Assistance Nuisibles) visant la suppression des nuisibles dites activités 3D. A l'adresse contrôlée, elle dispose d'un local dédié à l'entreposage des produits utilisés dans le cadre des interventions, de matériel de mise en œuvre et de déchets. Elle est constituée de deux salariés susceptibles de mettre en œuvre des produits biocides.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Inspection spécialisée produits chimiques

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AN24 Certibiocides
- BIOCIDES

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

A l'issue du contrôle des conditions d'entreposage des produits biocides (au sein du garage de l'habitation), l'inspection recommande d'isoler les produits biocides de l'ensemble des autres produits entreposés (graines pour les poules, granulés bois) afin d'éviter une éventuelle ingestion par les enfants présents au sein du foyer ou ceux amenés à fréquenter le garage de l'habitation.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Déclaration d'activité d'utilisateur et de distributeur	Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 11	Demande d'action corrective	8 jours

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Déclaration dans BioCid des produits biocides	Code de l'environnement du 01/07/2016, article Article R.522-18 et article L.522-2 du code de l'environnement	Sans objet
3	FDS et AMM : respect des dispositions	Règlement européen du 22/05/2012, article 17	Sans objet
4	Fiches de données de sécurité	Règlement européen du 22/05/2012, article 65 et 70	Sans objet
5	Respect des engagements du label "Punaises de lit"	Autre du 01/01/2022, article charte engagements	Sans objet
6	Statut d'approbation du couple SA/TP des produits utilisés	Règlement européen du 22/05/2012, article 17, 65 et 89	Sans objet
7	Vérification de l'AMM ou du dépôt de dossier d'AMM	Règlement européen du 22/05/2012, article 17 et 65	Sans objet
8	Vérification des certibiocides	Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 14	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection ne conduit pas à formuler de remarques complémentaires à celles reprises dans les points de contrôle (déclaration annuelle en tant qu'utilisateur de produits biocides destinés exclusivement aux professionnels). L'organisation, la gestion et l'entreposage des produits biocides mis en œuvre sont proportionnés aux quantités présentes et au niveau d'activité de la société.

Toutefois, une attention particulière doit être portée en cas d'expansion des activités de la société au cours des prochaines années, avec probablement la nécessité d'un suivi informatisé des prestations et de la gestion des produits biocides entreposés / utilisés / Fiche de données de Sécurité.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Déclaration d'activité d'utilisateur et de distributeur

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 11
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Certibiocides
<b>Prescription contrôlée :</b>  Article 11 de l'arrêté du 9 octobre 2013 modifié : Les entreprises exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté se déclarent annuellement avant le 31 mars sur l'application <a href="https://certibiocide.din.developpement-durable.gouv.fr/">https://certibiocide.din.developpement-durable.gouv.fr/</a> Cette déclaration comprend notamment : - le nom, la raison sociale et le numéro SIRET de l'entreprise ; - le nombre de personnes de l'entreprise exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ainsi que leurs numéros de certificats individuels visés à l'article 2 ; - le nombre de personnes de l'entreprise exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et bénéficiant des conditions définies à l'article 9 du présent arrêté. Les entreprises tiennent à jour les informations transmises.
<b>Constats :</b>  La déclaration (sur le site <a href="https://certibiocide.din.developpement-durable.gouv.fr/">https://certibiocide.din.developpement-durable.gouv.fr/</a> ) au titre de l'année 2023, qui aurait dû être réalisée au 31 mars 2023 au plus tard, n'était pas réalisée au 20 mars 2024. La déclaration au titre de l'exercice 2024 ne l'était pas davantage.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'entreprise doit réaliser, sous 8 jours, la déclaration sur l'application CERTIBIOCIDÉ ( <a href="https://certibiocide.din.developpement-durable.gouv.fr/">https://certibiocide.din.developpement-durable.gouv.fr/</a> ) et actualiser annuellement cette déclaration à l'échéance du 31 mars.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 8jours

#### N° 2 : Déclaration dans BioCid des produits biocides

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/07/2016, article Article R.522-18 et article L.522-2 du code de l'environnement
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Produits biocides
<b>Prescription contrôlée :</b>

<p><b>Article L.522-2</b> I.-Le responsable de la mise à disposition sur le marché d'un produit biocide déclare ce produit à l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail mentionnée à l'article L.1313-1 du code de la santé publique préalablement à la première mise à disposition sur le marché.</p> <p><b>Article R.522-18 :</b> La déclaration des produits biocides prévue au I de l'article L.522-2 est adressée, par voie électronique, à l'Agence nationale, préalablement à la première mise à disposition sur le marché, sur le territoire national.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Après parcours du local d'entreposage, une vérification par sondage a pu être réalisée sur les produits suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- PERMAX 250 Combi EC (régime Transitoire) - Usage dit TP18 (insecticide)</li> <li>- SORKIL BLOC (Autorisation de mise sur le marché français (AMM) FR-2012-0004) réservé exclusivement aux professionnels - Usage dit TP14 (rodenticide)</li> </ul> <p>Les 2 produits cités ci-avant sont bien identifiés aux niveaux français et communautaire (via l'agence européenne des produits chimiques) comme produits biocides pour des usages dits TP14 et TP18. A noter que les informations relatives au produit SORKIL BLOC n'étaient pas disponibles (à la date du 20 mars 2024) sur le site <a href="https://biocid-anses.fr/">https://biocid-anses.fr/</a> (inventaire, par les fournisseurs, des produits biocides mis sur le marché en France). La correction a été apportée le 3 avril 2024 par le fournisseur EDIALUX après contact par l'inspection. Les informations étaient bien disponibles sur le site <a href="https://biocid-anses.fr/">https://biocid-anses.fr</a> à la date du 20 mars 2024 pour le produit PERMAX 250 Combi EC.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 3 : FDS et AMM : respect des dispositions**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 22/05/2012, article 17</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Produits biocides</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>article 17 du BPR : 5. Les produits biocides sont utilisés dans le respect des conditions de l'autorisation stipulées conformément à l'article 22, paragraphe 1, et des exigences en matière d'étiquetage et d'emballage énoncées à l'article 69.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La présente inspection ayant été réalisée au sein du siège de la société, les dispositions de mise en oeuvre des produits n'ont pu être vérifiées.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 4 : Fiches de données de sécurité**

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 22/05/2012, article 65 et 70
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Produits biocides
<b>Prescription contrôlée :</b>  Article 65 du BPR : 2. Les États membres prennent les mesures nécessaires afin que des contrôles officiels soient réalisés pour veiller au respect du présent règlement. Afin de faciliter le contrôle de ce respect, les fabricants de produits biocides mis sur le marché de l'Union maintiennent, en ce qui concerne le processus de fabrication, une documentation appropriée sous format papier ou électronique ayant trait à la qualité et à la sécurité du produit biocide à mettre sur le marché et stockent des échantillons de lots de fabrication. La documentation inclut au minimum : a) les fiches de données de sécurité et les spécifications des substances actives et autres ingrédients utilisés pour fabriquer le produit biocide ;  Article 70 du BPR : Les fiches de données de sécurité pour les substances actives et les produits biocides sont établies et mises à disposition conformément à l'article 31 du règlement (CE) n° 1907/2006, s'il y a lieu.
<b>Constats :</b>  La société s'appuie sur les données des fournisseurs pour le suivi des fiche de données sécurité. La veille est assurée par les transmissions régulières de celles-ci à leurs clients.  Pour les produits contrôlés (PERMAX 250 Combi Ec et SORKIL BLOC), les fiches de données sécurité et les notices fournisseurs ont bien été présentées lors de l'inspection.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  En complément des FDS et des notices fournisseurs des produits, l'inspection invite la société MONSIEUR MICKAEL CALENGE à suivre les autorisations de mise sur le marché (AMM) lorsqu'elles sont disponibles ( <a href="https://www.anses.fr/fr/decisions_biocide">https://www.anses.fr/fr/decisions_biocide</a> ). La société doit avoir une attention particulière pour le produit PERMAX 250 Combi EC compte-tenu du statut " Régime transitoire " du produit.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : Respect des engagements du label "Punaises de lit"**

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 01/01/2022, article charte engagements
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Produits biocides
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les entreprises revendiquant le label "punaises de lit" sont des entreprises formées et reconnues dans la maîtrise des populations de punaises de lit qui se sont engagées en signant une charte des bonnes pratiques pour la maîtrise des punaises de lit.
<b>Constats :</b>  La société MONSIEUR MICKAEL CALENGE ne réalise pas, pour le moment, d'intervention visant la destruction des punaises de lit et n'envisage pas de le faire à court terme.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Statut d'approbation du couple SA/TP des produits utilisés

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 17, 65 et 89

Thème(s) : Actions nationales 2024, Produits biocides

Prescription contrôlée :

Article 17 du BPR :  
1. Les produits biocides ne sont mis à disposition sur le marché ou utilisés que s'ils ont été autorisés conformément au présent règlement.  
Article 65 du BPR :  
1. Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour contrôler si les produits biocides et les articles traités mis sur le marché sont conformes aux exigences du présent règlement.  
Article 89 du BPR : (Mesures transitoires)  
2. Par dérogation à l'article 17, paragraphe 1, à l'article 19, paragraphe 1, et à l'article 20, paragraphe 1, du présent règlement et sans préjudice des paragraphes 1 et 3 du présent article, un État membre peut continuer d'appliquer son système actuel ou ses procédures actuelles de mise à disposition sur le marché d'un produit biocide donné pendant deux ans à compter de la date d'approbation de la dernière des substances actives à avoir été approuvée contenues dans ce produit biocide.  
3. Si aucune demande d'autorisation ou de reconnaissance mutuelle simultanée n'a été soumise conformément au deuxième alinéa :  
a) le produit biocide n'est plus mis à disposition sur le marché dans un délai de 180 jours après la date de l'approbation de la ou des substances actives ; et  
b) l'élimination et l'utilisation des stocks existants du produit biocide peuvent se poursuivre pendant 365 jours après la date de l'approbation de la ou des substances actives.

Constats :

Après parcours du local d'entreposage, une vérification par sondage a pu être réalisée sur les produits suivants:  
  
- PERMAX 250 Combi EC (Régime transitoire compte-tenu du fait que la substance active biocide pralléthrine est en cours d'examen par la Grèce et n'est pas encore approuvée pour les usages TP18\_Insecticides au niveau communautaire).

Nom de la substance (FR)	Code	Statut d'approbation	Période transitoire non applicable	Date d'approbation
2,2-diméthyl-3-(2-méthylprop-1-enyl)cyclopropanecarboxylate de 2-méthyl-4-oxo-3-(prop-2-ynyl)cyclopent-2-ène-1-yle (pralléthrine)	TP18		Non	
Butoxyde de pipéronyle	TP18	Approved	Non	01/07/2018
Perméthrine	TP18	Approved	Non	01/05/2016

- SORKIL BLOC (AMM FR-2012-0004) - TP14 - usage par des professionnels

Nom de la substance (FR)	Code	Statut d'approbation	Période transitoire non applicable	Date d'approbation
Difénacoum	TP14	Approved	Non	01/04/2010

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 :** Vérification de l'AMM ou du dépôt de dossier d'AMM

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 22/05/2012, article 17 et 65

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Produits biocides

**Prescription contrôlée :**

article 17 du BPR: 1. Les produits biocides ne sont mis à disposition sur le marché ou utilisés que s'ils ont été autorisés conformément au présent règlement.

article 65 du BPR: 1. Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour contrôler si les produits biocides et les articles traités mis sur le marché sont conformes aux exigences du présent règlement.

**Constats :**

Après parcours du local de stockage, une vérification par sondage a été réalisée sur les produits suivants :

- PERMAX 250 Combi EC : le produit étant en régime Transitoire, aucune Autorisation de mise sur le marché français (AMM) n'a été délivrée par l'ANSES en application du règlement européen BPR.

- SORKIL BLOC : l'AMM FR-2012-004 a été renouvelée par l'ANSES le 2 janvier 2018 pour les usages TP14\_Rodenticides (produit réservé aux professionnels).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 :** Vérification des certibiocides

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 14

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Certibiocides

**Prescription contrôlée :**

Article 2 : Il est créé trois certificats individuels :

- le certificat individuel "certibiocide désinfectants" ;

- le certificat individuel "certibiocide nuisibles" ;

- le certificat individuel "certibiocide autres produits".

1° Pour les produits biocides destinés exclusivement aux professionnels appartenant aux types de produits 2, 3 et 4 tels que définis dans le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen susvisé les personnes exerçant l'activité de décideur, d'acquéreur ou de distributeur ont l'obligation d'être titulaires du certificat individuel "certibiocide désinfectants" ;

2° Pour les produits biocides destinés exclusivement aux professionnels appartenant aux types de produits 14, 18 et 20 les personnes exerçant l'activité d'utilisateur professionnel ou de distributeur ou d'acquéreur, ont l'obligation d'être titulaires du certificat individuel "certibiocide nuisibles" ;

3° Pour les produits biocides destinés exclusivement aux professionnels appartenant aux types de produits 8, 15 et 21 les personnes exerçant l'activité d'utilisateur professionnel ou de distributeur ou d'acqureur, ont l'obligation d'être titulaires du certificat individuel "certibiocide autres produits" ou du certificat individuel "certibiocide nuisibles".

Article 3: Par dérogation à l'article 2 du présent arrêté, les dispositifs du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux produits biocides achetés et utilisés exclusivement dans un processus de production, de transformation et de distribution des denrées alimentaires et des aliments pour animaux ;
- aux produits achetés et utilisés exclusivement dans un système de production industriel ;
- aux produits biocides utilisés par les personnels des services d'incendie et de secours;
- aux produits biocides utilisés par les militaires des unités investis à titre permanent de missions de sécurité civile;
- aux personnels recrutés en renfort par les services chargés de la lutte antivectorielle en période d'épidémie de maladies transmises par insectes.

Article 4: Les certificats visés à l'article 2 du présent arrêté sont obtenus à la suite d'une formation.

Article 5: Les certificats sont délivrés par le ministère en charge de l'environnement. Les certificats individuels, conformes, sont valables sur l'ensemble du territoire national.

Article 6: Les certificats sont valides pour une durée de cinq ans.

Article 7: Au terme de leur validité, les certificats sont renouvelés selon des modalités d'accès identiques à celles fixées à l'article 4 du présent arrêté.

Article 9: Les entreprises exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté disposent d'un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat de travail du salarié pour qu'il remplisse les conditions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Pendant cette période, chaque salarié est accompagné d'une personne titulaire du certificat valide mentionné à l'article 2 du présent arrêté lors de la réalisation des activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 10: Le nombre maximum de personnes par établissement pouvant bénéficier des conditions définies à l'article 9 du présent arrêté ne peut être supérieur à 1/10 des effectifs à temps plein de l'établissement exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ou, si cette valeur est inférieure à un, à une personne.

Article 14: Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er janvier 2024.

Les professionnels exerçant l'activité d'utilisateur professionnel ou de distributeur ou d'acqureur du type de produits 21 et les professionnels exerçant l'activité de décideur, d'acqureur ou de distributeur des types de produits 2, 3 et 4 disposent d'un délai de 1 an à partir de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté pour qu'ils remplissent les conditions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Les certificats délivrés jusqu'au 31 décembre 2023 sont valides jusqu'à la date de fin de validité indiquée sur le certificat.

#### **Constats :**

Selon les déclarations de son dirigeant, la société MONSIEUR MICKAEL CALENGE est composée de deux salariés intervenant et mettant en œuvre des produits biocides. Toujours selon son dirigeant, une personne intérimaire a également assuré des prestations mais uniquement pour des interventions mécaniques sur des nids d'insectes sans mise en œuvre de produits biocides.

La vérification a porté sur les certificats individuels dits " certibiocides " de Monsieur CALENGE Mickael (dirigeant et intervenant) et Madame SWIERKOWSKI Katy (salariée et intervenante). Cette

vérification n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'inspection des installations classées.

Certificat de M. CALENGE délivré le 11/05/2023 et valable jusqu'au 11/05/2028.

Certificat de Mme SWIERKOWSKI délivré le 17/11/2022 et valable jusqu'au 17/11/2027.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Type de suites proposées :** Sans suite